



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous-direction de la forêt et du bois Bureau du développement économique 19, avenue du Maine - 75732 PARIS cedex 15</p> <p>Suivi par : M. Hubert Tél. : 01.49.55.59.29 Fax : 01.49.55.40.76</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDFB/C2010-3115 Date: 23 décembre 2010</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du
territoire

Nombre d'annexes : 8

à
destinataires in fine

Objet : Dispositions particulières applicables aux organisations de producteurs (OP) dans le secteur forestier.

Bases juridiques : Code rural et de la pêche maritime (articles L.551-1 à L.551-4 ; D.551-1 à D.551-12 et D.551-98 à D.551-100) et code forestier (articles L.4, L.8).

Résumé : Les articles D.551-98 à D.551-100 du code rural et de la pêche maritime, issus du décret n°2010-196 du 25 février 2010 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la forêt, instituent les conditions particulières auxquelles doivent satisfaire les OP dans le secteur forestier. La présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités de mise en œuvre et de faciliter l'instruction des dossiers par les services déconcentrés.

Mots-clés : FORÊT – ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS - RECONNAISSANCE

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Mmes et MM les préfets de région,<input type="checkbox"/> Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Mmes et MM. les préfets de département,<input type="checkbox"/> Mmes et MM. les D.D.T.,<input type="checkbox"/> M. le directeur du C.N.P.F.,<input type="checkbox"/> M. le directeur de l'U.C.F.F.,<input type="checkbox"/> M. le directeur de F.P.F.,<input type="checkbox"/> M. le président de la C.N.I.E.F.E.B.,<input type="checkbox"/> M. le vice-président du C.G.A.A.E.R.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - Procédure de reconnaissance :

1.1 Principes généraux.....	3
1.2 Procédure de reconnaissance.....	4
1.2.1 Dépôt du dossier de demande de reconnaissance	4
1.2.2 Instruction des dossiers de demande de reconnaissance	4
1.2.3 Constitution du rapport de reconnaissance.....	4
1.2.4 Transmission du rapport de reconnaissance.	5
1.2.5 Examen des dossiers de reconnaissance par le groupe de travail spécialisé « forêt » de la CNT	5
1.2.6 Décision de reconnaissance	5

DEUXIEME PARTIE - Forme juridique et critères de reconnaissance des organismes :

2.1 Forme juridique des organismes	5
2.2 Critères de reconnaissance.....	6
2.2.1 Emploi, au moins, d'un équivalent temps plein (ETP) en personnel	6
2.2.2 Tenue d'un registre d'adhésions	6
2.2.3 Tenue d'une comptabilité	6
2.2.4 Zone géographique de l'OP	6
2.2.5 Engagement des adhérents	6
2.2.6 Capacité technique et économique de l'OP	7
2.2.7 Capacité à favoriser l'organisation économique des sylviculteurs	8

TROISIEME PARTIE – Procédure de contrôle de la reconnaissance :

3.1 Procédure de contrôle	9
3.2 Contenu du contrôle	9
3.3 Conséquences du contrôle.....	9

ANNEXES

Annexe N°1 : liste des pièces à fournir pour la demande de reconnaissance .	11
Annexe N°2 : déclaration établie à la demande de reconnaissance	12
Annexe N°3 : liste des dirigeants établie à la date de demande de reconnaissance	14
Annexe N°4 : fiche de renseignements sur le personnel employé.....	15
Annexe N°5 : récépissé du dossier de demande de reconnaissance	16
Annexe N°6 : lettre « type » de consultation pour avis.....	17
Annexe N°7 : fiche de synthèse d'instruction	18
Annexe N°8 :Liste des clauses devant figurer a minima dans le mandat type de l'organisation de producteurs qui commercialise la production de ses membres sans en être propriétaire	20

Contexte

Afin de mobiliser davantage la ressource en forêt privée, il est nécessaire d'encourager le développement de l'organisation économique du secteur forestier avec la création d'organisations de producteurs (OP). Ces OP regroupent la production de leurs membres en vue de sa commercialisation ou d'organiser sa mise en marché, favorisent l'adaptation de la production de leurs membres aux exigences du marché, améliorent la mise en valeur commerciale de tous les produits forestiers, déterminent et font appliquer par leurs membres des règles communes de production et de mise en marché, notamment en matière de qualité des produits et de gestion durable des forêts.

Les organismes doivent satisfaire certaines conditions pour être reconnues en qualité d'OP et, en premier lieu, engager la procédure de reconnaissance instituée par le décret n°2006-1714 du 22 décembre 2006 (codifié aux articles D.551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), lequel introduit les dispositions générales qui s'appliquent aux OP de tous les secteurs agricoles.

En application du décret n°2010-196 du 25 février 2010 (J.O. du 27 février 2010) relatif à l'organisation économique dans le secteur de la forêt, qui crée les articles D.551-98 à D.551-100 du code rural et de la pêche maritime, la présente circulaire commente et précise les dispositions relatives à la procédure de reconnaissance (I), à ses critères (II) ainsi qu'à son contrôle (III).

Première partie - Procédure de reconnaissance

1.1 - Principes généraux :

Le décret n°2010-196 du 25 février 2010 définit des critères de reconnaissance qui permettent de s'assurer que les OP disposent d'une réelle capacité technique et économique de mobilisation des bois et d'organisation d'une offre à destination des entreprises utilisatrices.

Toutefois, la procédure de reconnaissance et l'examen de ces critères, tels que définis au paragraphe 2.2 de la présente circulaire, devront s'opérer de façon différenciée par les services instructeurs lorsqu'ils auront à traiter de la situation d'organismes issus d'une réorganisation :

- une structure reconnue comme OP absorbe une autre structure non reconnue ; sa reconnaissance est maintenue a priori et sa vérification rentre alors dans le champ du contrôle triennal.
- une structure reconnue comme OP est absorbée par une structure non reconnue ; cette dernière doit alors effectuer une demande de reconnaissance selon la procédure normale puisque l'OP initiale disparaît.
- une structure nouvelle, issue de la scission d'un organisme reconnu comme OP, doit faire une demande de reconnaissance comme toute nouvelle structure.
- une structure nouvelle, issue de la fusion de plusieurs OP, est automatiquement reconnue comme OP ; il convient par contre, lors des opérations de contrôle décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente circulaire, de vérifier dans le traité de fusion les dispositions relatives à la reprise des activités, du patrimoine et des adhérents par la structure nouvellement constituée ainsi que celles portant sur son périmètre d'intervention.

1.2- Procédure de reconnaissance :

1.2.1 - Dépôt du dossier de demande de reconnaissance :

Le dossier de demande de reconnaissance est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région où se situe le siège social de l'organisme.

Le dossier doit comprendre les pièces énumérées à l'annexe n°1 de la présente circulaire.

Dès réception du dossier, le service instructeur de la DRAAF en vérifie le contenu et délivre un récépissé (cf. annexe n°5) informant le demandeur du caractère complet ou incomplet de son dossier de demande de reconnaissance.

1.2.2. - Instruction des dossiers de demande de reconnaissance :

La DRAAF, en charge de l'instruction du dossier, vérifie sa conformité au regard des critères de reconnaissance, réalise le contrôle administratif des pièces et effectue un contrôle sur place. Elle établit un rapport de reconnaissance dont la constitution est décrite au paragraphe 1.2.3 (cf. infra).

a) Délai d'instruction des dossiers par la DRAAF :

La DRAAF dispose d'un délai de 60 jours calendaires, à compter de la date portée sur le récépissé de dépôt du dossier si celui-ci est complet ou bien à compter de la date de réception des pièces manquantes adressées par LRAR, pour :

- l'instruire,
- le contrôler,
- et transmettre le rapport de reconnaissance à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT).

b) Compétence de la DRAAF du siège social de l'organisme :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DRAAF sollicite l'avis des directions départementales chargées de la forêt ainsi que celui de la DRAAF ou des DRAAF compétentes dans les régions et départements dans lesquels l'organisme intervient.

Cet avis porte sur l'ensemble des critères à caractère technique et économique visés au paragraphe 2.2.

Il peut être utile de consulter, en tant que de besoin, les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) du ressort d'activités de l'organisme.

Compte tenu des délais d'instruction, le résultat de ces consultations doit être transmis dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande d'avis formulée par la DRAAF en charge du dossier. En l'absence de réponse du service consulté, l'avis est réputé favorable.

A l'issue de la procédure de consultation, la DRAAF en charge de l'instruction du dossier de demande de reconnaissance établit une synthèse des éléments recueillis auprès des services préalablement saisis et formule un avis. Si une ou plusieurs modifications relatives aux statuts, au règlement intérieur ou aux conditions de fonctionnement de l'organisme sont requises ou recommandées par les services parties prenantes à l'instruction de la demande, l'avis de la DRAAF en charge du dossier peut revêtir la forme d'un sursis à statuer. Dans ce cas, la DRAAF dispose d'un nouveau délai de 60 jours, à compter de la date de réception des modifications demandées, pour transmettre le dossier de reconnaissance à la DGPAAT.

1.2.3. – Constitution du rapport de reconnaissance :

Il appartient à chaque DRAAF instructrice, après examen administratif et contrôle sur place, d'établir pour chaque demande un rapport de reconnaissance. Celui-ci comprend :

- la déclaration établie par l'organisation lors du dépôt de sa demande de reconnaissance en qualité d'OP, laquelle précise son objet statutaire, sa capacité technique et économique, le niveau de son activité ainsi que la nature de ses engagements (cf. annexe n°2) ;
- la fiche de synthèse d'instruction (cf. annexe n°7), renseignée par la DRAAF.

1.2.4. – Transmission du rapport de reconnaissance :

La DRAAF concernée conserve l'exemplaire original du rapport signé et transmet la copie numérisée de ce document (format « .pdf ») par courriel et en un seul envoi :

- au chef du bureau du développement économique (BDE) de la sous-direction de la forêt et du bois (DGPAAT/SFRC/SDFB),
- au chef du bureau de l'organisation économique (BOE) de la sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi (DGPAAT/SSADD/SDOEIAE).

La date de l'accusé de réception émis par les services de la DGPAAT à l'ouverture du courriel adressé par la DRAAF fait foi.

L'archivage des rapports originaux est effectué par la DRAAF.

1.2.5. – Examen des dossiers de reconnaissance par le groupe de travail spécialisé « forêt » de la CNT :

Le dossier de reconnaissance est examiné par le groupe de travail « forêt » de la CNT comprenant notamment deux représentants de la DGPAAT (SDFB/BDE et SSADD/SDOEIAE), des DRAAF et des organisations de la filière (Coop de France, France Bois Forêt, Forestiers privés de France, l'Union de la coopération forestière française et le Centre national de la propriété forestière). À la suite de cet examen, la DGPAAT (SDOEIAE/BOE) constitue, à partir des éléments figurant au dossier transmis, une fiche de présentation du dossier dans laquelle figure l'avis du groupe de travail.

Seuls les rapports entièrement constitués et transmis deux semaines ouvrées avant la date de la tenue de la réunion du groupe de travail sont examinés.

1.2.6. – Décision de reconnaissance :

Le Ministre chargé de l'agriculture et de la forêt prend la décision de reconnaître ou non une OP sur la base de l'avis de la CNT, qu'il n'est pas tenu de suivre.

Les décisions de reconnaissance font l'objet d'un arrêté dont copie est adressée par le BOE à :

- la ou les DRAAF concernées ;
- la direction départementale du siège social de l'OP pour publication au recueil des actes administratifs et notification au président de l'OP dans un délai maximum de deux mois suivant la signature de l'arrêté ;
- le ou les CRPF concernés ;
- la ou les chambres régionales et départementales de l'agriculture concernées.

En cas de rejet explicite, ou sur demande de l'organisme en cas de rejet implicite, le motif est précisé.

Deuxième partie - Forme juridique et critères de reconnaissance des organismes

2.1 – Forme juridique des organismes :

Sont concernés les organismes ayant pour forme juridique (article L.551-1 du code rural et de la pêche maritime) :

- les sociétés coopératives agricoles et forestières ou unions de coopératives,
- les sociétés d'intérêt collectifs agricoles,
- les associations de propriétaires forestiers sylviculteurs de type loi 1901,
- les sociétés commerciales (SA, SARL, SAS, ...),
- les groupements d'intérêt économique,

et exerçant, à titre principal, les activités liées à la mise en valeur des forêts de leurs adhérents par la mise en commun de moyens humains et matériels permettant l'organisation de la gestion sylvicole, la récolte et la commercialisation des produits forestiers. Ces secteurs d'activités doivent être mentionnés dans les statuts et règlements intérieurs de l'organisme.

2.2 – Critères de reconnaissance :

Les critères fixés pour la reconnaissance en tant qu'OP sont destinés à s'assurer que les futures organisations de producteurs disposent d'une capacité économique et technique suffisante pour assurer la gestion, la mobilisation et la commercialisation des bois. L'instruction de la demande repose sur l'examen des points suivants :

2.2.1 – Emploi, au minimum, d'un équivalent temps plein en personnel :

Pour s'assurer que les OP disposent d'une réelle capacité technique, elles doivent employer au moins une personne à temps complet. A défaut, si elles n'emploient que des salariés à temps partiel, le cumul des heures travaillées par l'ensemble des effectifs doit correspondre, au minimum, à l'équivalent d'un temps complet.

2.2.2 - Tenue d'un registre d'adhésions :

L'organisation doit tenir à jour un registre de ses membres, mentionnant les engagements par nature de souscriptions ou de cotisations. Un exemplaire de bulletin d'adhésion est communiqué au service instructeur.

2.2.3 - Tenue d'une comptabilité :

L'organisation doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur. Elle est notamment en mesure de présenter les comptes des deux derniers exercices statutaires clos comprenant les comptes de résultats, les bilans et les documents annexes et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces documents sont visés par le commissaire aux comptes lorsque l'organisation en dispose.

2.2.4 – Zone géographique de l'OP :

L'organisation regroupe des adhérents d'une zone géographique continue caractérisée par une liste de départements et/ou le cas échéant d'une liste de cantons.

2.2.5 - Engagement des adhérents :

L'adhésion d'un propriétaire à une organisation reconnue comme OP est volontaire et entraîne des droits et des obligations réciproques dont la finalité est le bénéfice de l'ensemble des membres de l'OP. Pour cela, il est nécessaire de bien formaliser les engagements des uns et des autres. Ces éléments apparaissent à la fois dans les statuts, le règlement intérieur et dans le bulletin d'adhésion.

a) Nature de l'engagement : Il est formalisé de manière claire et précise dans les statuts de l'organisation.

Les membres d'une OP doivent faire appel à elle seule pour mener les opérations relevant de sa compétence soit pour tout ou partie de ses activités, soit pour tout ou partie expressément désignée de la surface des terrains boisés, soit pour une quantité partielle ou totale de bois et produits forestiers issus de leurs propriétés.

Les membres producteurs doivent communiquer à l'OP les documents de gestion mentionnés à l'article L.4 du code forestier concernant les parcelles dont la production est commercialisée

ou mise en marché par l'intermédiaire de l'OP ou, à défaut, tout autre document décrivant ces parcelles et les programmes de travaux et de coupe à y réaliser.

Les statuts mentionnent les critères de souscription au capital social ou de perception de cotisations, le cas échéant pour chaque activité. Ils mentionnent également l'impossibilité, pour un propriétaire, d'adhérer à deux organisations reconnues comme OP pour des activités identiques relatives aux mêmes surfaces d'adhésion.

Le service instructeur veillera à ce que le bulletin d'adhésion soit cohérent avec les statuts.

- b) Durée de l'engagement : Le membre de l'OP doit utiliser les compétences de l'organisation pour une durée minimale de trois ans. Pour les autres structures juridiques que les sociétés coopératives agricoles et forestières, il convient de vérifier que l'engagement est formalisé par une déclaration écrite du membre.
- c) Portée de l'engagement : Le membre doit s'inscrire dans la démarche technique de l'OP et respecter le programme opérationnel des chantiers établi sur la base des commandes, conformément au document de gestion.
Le membre s'inscrit également dans la démarche économique de l'OP, notamment par le fait de commercialiser ses produits conformément aux dispositions spécifiques des statuts et du règlement intérieur de l'organisation.

2.2.6 – Capacité technique et économique de l'OP :

- a) Obligation est faite de justifier que 70 % du chiffre d'affaires annuel des deux derniers exercices clos, hors consolidation éventuelle, correspond à :
- des prestations de services forestiers,
 - des volumes de produits forestiers mis en marché pour le compte de membres (mandat à la vente) ou dans le cadre d'achat par contrats auprès de ses membres,
 - et le cas échéant, à des cessions de fournitures groupées pour le compte de ses membres.

Vous évalueriez le respect de cette obligation à partir des comptes présentés conformément au plan comptable en vigueur et visés par le commissaire aux comptes lorsque l'organisation en dispose.

- b) Le volume de bois commercialisé ou mis en marché doit avoir été supérieur à 50.000 m³ par an au cours des deux derniers exercices clos. Par dérogation, et jusqu'au 31 décembre 2013, ce seuil est abaissé à 30.000 m³. Sur un territoire défini, il peut être ramené par arrêté ministériel à un volume compris entre 10.000 m³ et 50.000 m³ après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.
Vous évalueriez le respect de cette obligation en vérifiant lors de la visite sur place les comptes de résultats et les factures de vente de bois.

- c) Au moins la moitié du volume commercialisé est apportée par les membres producteurs de l'OP au cours des deux derniers exercices clos.
La vérification de ce seuil de reconnaissance implique que l'OP tienne à disposition du service instructeur :
- un récapitulatif précis (volume, qualité, acheteur), établi à partir des contrats d'achats de bois passés avec les adhérents,
 - ou un calendrier des ventes de bois et des offres correspondantes dans les cas de mandats à la vente.

- d) Structuration de la mise en marché des produits :

Selon sa nature juridique, l'OP doit commercialiser ou mettre en vente, par le biais de contrats d'approvisionnement pluriannuels ou annuels comportant une clause de tacite reconduction, plus de 50% du volume total des bois qu'elle met sur le marché. Un tel contrat doit apporter une garantie pour l'unité de transformation sur la durée, la modalité de détermination du prix, le volume, la qualité et le cadencement de la livraison.

Si l'organisation est dotée de la pleine capacité commerciale (OP de commercialisation), elle vend en tant que propriétaire la production de ses membres, lesquels détiennent le capital social de la structure. Elle est en mesure de s'impliquer financièrement dans des outils d'aval de la filière. L'organisation collecte alors l'offre de bois que lui livrent ses membres producteurs conformément à leurs engagements et peut passer des contrats avec des acheteurs déterminés pour la livraison en quantité, qualité et régularité, particulièrement pour des catégories de produits identifiées.

Si l'organisation n'a pas de vocation commerciale (OP de mise en marché), elle n'est pas propriétaire des produits provenant de ses membres et ne peut en assurer directement la commercialisation. Dans ce cas, l'OP organise auprès de chacun de ses membres par mandat écrit et non cessible prévu à l'article D.551-43 du code rural et de la pêche maritime la force commerciale de ses membres. Un tel mandat doit comporter a minima les clauses listées en annexe n°8. L'organisation coordonne alors le regroupement de l'offre de ses membres producteurs et la mise sur le marché des bois en réponse aux demandes des unités de transformation du bois.

Vous évaluerez le respect de ces obligations en vérifiant, lors de la visite sur place, les contrats d'approvisionnement et les cahiers des charges conclus entre l'OP et les unités de transformation. Dans le cas d'une OP non commerciale, vous vérifierez les contrats et le mandat ainsi que les cahiers des charges conclus entre les membres de l'OP et les unités de transformation

2.2.7 - Capacités à favoriser l'organisation économique des sylviculteurs :

a) Mise en place d'instruments permettant de garantir la traçabilité des produits de la parcelle forestière à la première mise en marché et l'origine des bois :

L'organisation doit apporter la preuve de l'existence d'un tel dispositif.

Les bois commercialisés, ou dont la mise en marché est organisée, doivent être issus de forêts gérées durablement. D'après l'article L.8 du code forestier sont notamment considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à un document de gestion (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion ou code de bonnes pratiques sylvicoles). Les garanties d'application des règles de gestion durable peuvent, en outre, s'inscrire dans le cadre d'une certification réalisée par une tierce partie, sur la base d'un référentiel reconnu.

Pour les surfaces ne bénéficiant ni d'une garantie de gestion durable ni d'une certification, l'OP doit s'engager à demander au(x) propriétaire(s) membre(s) de présenter une garantie ou une certification dans un délai de trois ans.

b) Mise en place d'un encadrement technique pour adapter la production de ses membres aux débouchés, en quantité et en qualité, et pour mettre en oeuvre les processus groupés de gestion des forêts et de récolte des bois, en son nom propre ou en sous-traitance. Cet encadrement est conduit par un personnel qualifié et identifié.

c) Communication des informations économiques :

L'organisation doit assurer la communication des informations économiques à ses membres dans une forme et une fréquence définies dans le règlement intérieur (débouchés des produits, qualité, quantité : volumes, prix, ...). Elle est tenue de communiquer les prix moyens par débouché et le coût moyen des services rendus. L'organisation doit démontrer l'existence d'une telle communication.

d) Règles de décision appliquées au sein de l'OP :

Les statuts de l'organisation prévoient qu'aucun membre ne peut détenir plus de 40% des droits de vote à l'assemblée générale et que les membres producteurs détiennent au moins 70% des droits de vote.

Troisième partie - Procédures de contrôle de la reconnaissance

3.1 – Procédure de contrôle :

Afin de permettre à la DRAAF compétente d'apprécier les conditions de maintien de sa reconnaissance, l'OP lui transmet tous les trois ans l'ensemble des pièces suivantes :

- 1) ses bilans et comptes de résultats et le cas échéant les comptes consolidés dans le cas où l'organisation dispose de filiales, le rapport des dirigeants aux associés et la copie du procès-verbal de cette assemblée ;
- 2) les procès-verbaux du conseil d'administration modifiant le règlement intérieur ou les procès-verbaux de l'assemblée générale exceptionnelle modifiant les statuts ;
- 3) un état nominatif des membres entrés et sortis ainsi que, pour les nouveaux entrants, la nature de leurs engagements ;
- 4) un état des volumes commercialisés ou mis en marché lors de l'exercice précédent précisant la part des livraisons relevant des membres producteurs ainsi que celle des contrats d'approvisionnement.
- 5) tous documents permettant de justifier de sa capacité à favoriser l'organisation économique des sylviculteurs.

La procédure de contrôle relève de la DRAAF. Des contrôles complémentaires peuvent toutefois être sollicités auprès de la DRAAF par la DGPAAT, notamment pour le croisement d'informations interrégionales.

3.2. - Contenu du contrôle :

La méthodologie de contrôle conduit sur une OP existante est en tous points semblable à celle employée dans le cadre d'une demande de reconnaissance initiale.

Les rapports de contrôle sont établis sur une fiche de synthèse dont le modèle est joint en annexe n°7.

Le contrôle se fait essentiellement sur pièces. Il porte sur les statuts, le règlement intérieur et sur l'évolution de leurs contenus, notamment la forme juridique, l'objet statutaire, la zone géographique de compétence, les engagements réciproques, ... Il porte également sur la cohérence entre les informations présentées dans la déclaration de l'organisation lors de la reconnaissance et les informations communes.

Un examen attentif est effectué notamment sur les points suivants :

- le respect des seuils de reconnaissance ;
- la cohérence entre critères du capital social souscrit et chiffre d'affaires réalisé ;
- les garanties de rémunération des achats et le retour d'informations à caractère économique fait aux membres ;
- la tenue d'une comptabilité au sein de l'organisation.

3.3. - Conséquences du contrôle :

Le rapport de contrôle doit être adressé dès sa signature, par voie informatique, au BOE qui, à réception, le transmet pour information au BDE.

Si le groupe « forêt » de la CNT, à qui est présenté le rapport de contrôle, constate qu'une OP ne remplit plus un ou plusieurs critères exigés pour la reconnaissance, il en informe la CNT qui peut proposer une suspension de la reconnaissance ou l'ouverture d'une procédure de retrait de reconnaissance. La procédure de retrait de reconnaissance pourra également être engagée si l'OP ou l'un de ses membres fait obstacle au bon déroulement du contrôle.

La décision de sanction est notifiée au président de l'organisation. Le retrait de la reconnaissance est publié au Journal officiel ainsi que dans le recueil des actes administratifs du département dans lequel l'organisme a domicilié son siège social.

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

LISTES DES PIECES A FOURNIR POUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Dossier : [dénomination de l'organisation]

Dossier réceptionné
par le service instructeur le :.....

DEMANDE DE RECONNAISSANCE

- lettre de demande de reconnaissance comme organisation de producteurs (OP) adressée au préfet de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), accusé réception du :
- extrait de la délibération autorisant le représentant qualifié de l'organisation à demander la reconnaissance comme OP.

EXISTENCE JURIDIQUE, STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

- procès-verbal de l'assemblée constitutive ou de la dernière assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ayant valablement délibéré ;
- liste des dirigeants (cf annexe 3) nom, prénom, domicile, profession : composition du conseil d'administration et du bureau, liste des personnes autorisées à signer au nom de l'organisation ;
- nom du ou des commissaires aux comptes de l'organisation lorsqu'elle en dispose ;
- pour les associations : copie du récépissé de dépôt des statuts ;
- pour les sociétés coopératives : copie de la notification d'agrément ;
- extrait du Kbis à jour si l'organisme est immatriculé au registre de commerce et des sociétés ;
- statuts certifiés conformes par le président de l'organisation ;
- règlement intérieur certifié conforme par le président de l'organisation ;
- état quantitatif, par nature de souscriptions, des adhésions au capital de l'organisation.

ACTIVITES ET FONCTIONNEMENT

sur les deux derniers exercices clos :

- bilans comptables ;
- comptes de résultats et annexes ;
- le cas échéant, les comptes consolidés ;
- si l'organisme dispose de filiales : documents comptables consolidés ;
- rapports des dirigeants aux assemblées générales ;
- rapports des commissaires aux comptes ;
- procès-verbaux des assemblées ayant examiné ces comptes ;
- déclaration conforme à l'annexe n°2 permettant d'apprécier l'objet statutaire, la capacité technique et économique de l'OP ainsi que son niveau d'activités ;
- fiche de renseignements sur le(s) personnel(s) employé(s), conforme à l'annexe n°4.

Sans préjuger de la qualité des pièces et de leurs consistances en rapport avec l'objet de la demande, la communication faite au service instructeur permet de considérer le dossier à la date du :.....

comme :

- complet**
- incomplet**

Dossier complété le :.....

Le service instructeur, l'agent :

ACTIVITES PREVISIONNELLES SUR TROIS ANNEES

Décrire en quelques lignes les perspectives attendues en identifiant les réalisations par massif forestier et en émettant des perspectives en vue de l'approvisionnement des industries de la transformation du bois (contrats, conventions et marchés).

LISTE DES DIRIGEANTS ETABLIE A LA DATE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE
--

Dossier : [dénomination de l'organisation et cachet]

Liste des administrateurs

Nom	Prénoms	Domicile	Profession
”	”	”	”
”	”	”	”
”	”	”	”
”	”	”	”
”	”	”	”
”	”	”	”
”	”	”	”
”	”	”	”

Composition du bureau

Président

Vice-président

Personnes autorisées à signer au nom de l'organisation

à :
le :

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PERSONNEL EMPLOYE
--

Dossier : [dénomination de l'organisation et cachet]

à la date du :.....

1) Références de l'équivalent temps plein conditionnant la reconnaissance en qualité d'OP :

NOM	PRENOM	Fonctions dans l'organisation	Diplômes	Expérience professionnelle
”	”	”	”	”
”	”	”	”	”
”	”	”	”	”

Coût principal annuel (salaires et charges sociales)
de l'équivalent temps plein :

.....

2) –Nombre de salariés de l'organisation par catégorie d'emploi :

<u>plein :</u>	<u>effectif physique :</u>	<u>équivalent temps</u>
----------------	----------------------------	-------------------------

Dirigeant :

Cadre(s) de direction :

Agent(s) technique(s) (ingénieurs et techniciens) :

Agent(s) administratif(s) et de gestion :

Ouvrier(s) de production :

RECEPISSE DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE COMME
ORGANISATION DE PRODUCTEURS (OP)

Les demandes de reconnaissance établies par les OP en vertu de l'article D.551-98 du code rural et de la pêche maritime sont adressées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du siège de l'organisation demanderesse.

S'agissant simplement d'un examen sur la consistance des pièces du dossier sans analyse du fond, le service instructeur de la DRAAF accuse réception du dossier et demande éventuellement à compléter celui-ci en fonction de la procédure de reconnaissance.

La lettre « type » ci-après est envoyée avec l'annexe n°1 en pièce jointe (cochée des pièces manquantes) lorsque le dossier est incomplet.

[...

Dossier suivi par :.....

Objet : Récépissé de demande de reconnaissance en qualité d'OP

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de demande de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs (dénomination en clair).

Cas n°1 : le dossier est complet

Votre dossier est complet et sera instruit par le service.....Il sera ensuite soumis à l'avis de la commission nationale technique.

Cas n°2 : le dossier est incomplet

Vous voudrez bien compléter le dossier conformément aux indications portées en annexe afin qu'il puisse être instruit par mon service.

Je vous informe, à cet égard, que le délai réglementaire dont dispose la DRAAF pour instruire votre dossier court à compter de la date à laquelle votre dossier sera déclaré complet.

Je vous prie d'agréer , Monsieur le Président,.....]

LETTRE « TYPE » DE CONSULTATION POUR AVIS

[...

Dossier suivi par :.....

Objet :Demande de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs (OP) - Demande d'avis.

Par lettre adressée le à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'organisation dénommée

a déposé une demande de reconnaissance en application de l'article D.551-98 du code rural et la pêche maritime.

Afin de me permettre d'instruire cette demande conformément aux dispositions de la circulaire ...à renseigner....., vous voudrez bien me communiquer votre avis après avoir examiné si l'organisme remplit l'ensemble des critères à caractère technique et économique visés au paragraphe 2.2 de la circulaire susvisée, lesquels conditionnent sa reconnaissance en qualité d'OP.

La formulation de cet avis devra être précédée d'un examen attentif de la pertinence de cet agrément, des compétences du personnel technique, des chances de viabilité de l'organisation ainsi que des éléments justifiant de sa capacité technique et de son aptitude (ou de ses dispositions) à favoriser l'organisation économique des sylviculteurs.

Sont joints à cette fiche, les éléments transmis par le demandeur lors du dépôt de sa demande :

- Déclaration sur l'objet statutaire, la capacité économique, le niveau d'activité et la nature des engagements, établie lors de la demande de reconnaissance ;*
- Liste des dirigeants ;*
- Fiche de renseignements sur le personnel employé.*

En l'absence éventuelle de réponse de votre part dans un délai de 45 jours, votre avis sera réputé favorable.

.....]

FICHE DE SYNTHÈSE D'INSTRUCTION DE RECONNAISSANCE

1) - Présentation de l'OP**Nom, sigle :****Forme juridique :****Siège social** (accompagné des nom, prénom, qualités et coordonnées de l'interlocuteur de la DRAAF au sein de l'organisation de producteurs au titre de l'instruction du dossier de reconnaissance)**Siège effectif des bureaux :****Schéma des organes dirigeants :****Schéma fonctionnel** (décrivant l'organisation des services de l'OP) :**Nombre de producteurs :****Zone géographique :****Volumes commercialisés ou mis en marché, répartis selon les critères visés à l'annexe n°2 de la circulaire** :**2) – Vérification des critères de reconnaissance (colonne vierge à compléter)**

CRITERE	<u>Description et appréciation</u>
Forme juridique	
Emploi au minimum d'un équivalent temps plein en personnel	
Tenue d'un registre d'adhésions.	
Tenue d'une comptabilité.	
Engagement des adhérents : nature, durée et portée de l'engagement.	
Obligation de 70% du chiffre d'affaires issus d'activités sylvicoles.	
Volume de bois commercialisé ou mis en marché.	

Volume commercialisé apportée par les membres producteurs de l'OP.	
Structuration de la mise en marché (50% des volumes contractualisés).	
Mise en place d'instruments permettant de garantir la traçabilité des produits et l'origine des bois.	
Mise en place d'un encadrement technique.	
Communication des informations économiques.	
Règles de décision appliquées au sein de l'OP.	

3) – visite sur place (Date et commentaires)

4) – Synthèse des avis

5) – Avis de la DRAAF

FAVORABLE

DEFAVORABLE

RESERVE

le

Nom et signature du responsable de l'instruction

Liste des clauses devant figurer a minima dans le mandat type de l'organisation de producteurs qui commercialise la production de ses membres sans en être propriétaire

- Le mandat précise les dénomination et adresse de l'organisation de producteurs mandataire d'une part, les nom et prénom du producteur mandant ou de son représentant lorsque le mandant est une personne morale ainsi que l'adresse du siège social de son exploitation d'autre part.
- Le mandat précise la ou les catégories de bois pour lesquelles le producteur donne mandat de commercialisation à l'organisation de producteurs.
- Le mandat prévoit que son entrée en vigueur intervient le jour de sa signature. Il prévoit une durée de validité de trois ans renouvelable par tacite reconduction pendant toute la durée d'adhésion du producteur à l'organisation de producteurs.
- Le mandat prend fin automatiquement avec la perte de la qualité de membre de l'organisation de producteurs pour quelque cause que ce soit.
- Le mandat stipule expressément que l'organisation de producteurs, dans le cadre des opérations de négociations commerciales qui lui sont déléguées, s'engage à :
 - assurer le contact avec l'ensemble des acheteurs ;
 - mettre en forme et transmettre les commandes ;
 - assurer la facturation et la centralisation des paiements ;
 - rendre compte au producteur du détail des actions qu'elle conduit en application du présent mandat.
- Les clauses du mandat précisent les modalités de rémunération du mandataire.
- Lorsque le producteur mandant en fait le choix, le mandat détermine le prix de vente au-dessous duquel le mandataire n'est pas habilité à conclure la vente.